

La lettre du **professionnel libéral**

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | PATRIMOINE

DÉCEMBRE 2020

**Instauration
de nouvelles aides
à l'embauche**

**Aides Covid :
à quel prêt pouvez-
vous prétendre ?**

**Indemnités
journalières :
du nouveau !**

**La rupture
conventionnelle
en 10 questions**



GEODE
conseils

Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

ÉCHÉANCIER

Décembre 2020

En raison de la crise sanitaire, certaines des échéances ci-dessous pourraient être reportées voire annulées.

Délai variable

- › Télédéclaration et télèglement de la TVA correspondant aux opérations de novembre 2020 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de novembre 2020.
- › Cabinets relevant du régime simplifié de TVA : télèglement de l'acompte semestriel, accompagné du relevé n° 3514.

15 décembre

- › Cabinets de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de novembre 2020.
- › Cabinets de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de novembre 2020 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de novembre 2020.
- › Cabinets soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 août 2020 : télèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.
- › Cabinets soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) : télèglement de l'acompte d'IS ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale.
- › Télèglement du solde de la cotisation foncière des entreprises (CFE) 2020.

Au menu de votre revue de décembre 2020...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée aux professionnels libéraux.

D'abord, nous avons choisi de vous présenter deux aides financières dont votre cabinet est susceptible de bénéficier lors de l'embauche d'un jeune en emploi franc ou si vous concluez un contrat de travail avec une personne handicapée, en particulier dans le contexte de crise économique actuel (v. page ci-contre).

Une crise qui peut avoir mis à mal l'activité de certains cabinets et qui a poussé les pouvoirs publics à proposer aux structures en difficulté des prêts garantis par l'État (PGE) et des prêts « participatifs ». Rendez-vous en pages 4 et 5 pour en savoir plus.

Cette crise se répercute aussi au cœur même de vos métiers, en particulier chez les professionnels de santé appelés à prendre en charge de nouveaux actes de soins et pour lesquels la réglementation doit être rapidement adoptée, comme chez les infirmiers avec les fameux tests antigéniques (cf. p. 7).

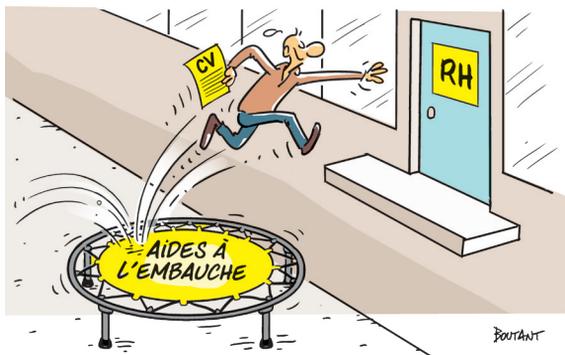
Enfin, au-delà de ce contexte, nous avons souhaité revenir sur un dispositif RH de plus en plus utilisé par les employeurs et les salariés qui souhaitent se séparer : la rupture conventionnelle. Notre dossier du mois tente de vous apporter les réponses aux principales questions que vous vous posez à son propos.

Excellente lecture !



Mis sous presse le 23 novembre 2020 • N° 339
Dépôt légal novembre 2020 • Imprimerie MAOPRINT
Photo une : LIGHTFIELD STUDIOS

De nouvelles aides à l'embauche



En pratique

Pour vérifier si le candidat à un emploi franc réside dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, il suffit de renseigner son adresse sur le site internet du Système d'information géographique de la politique de la ville à l'adresse <https://sig.ville.gouv.fr/>

En cette période de crise économique, le gouvernement a renforcé les aides octroyées aux cabinets qui recrutent des jeunes ou des personnes handicapées.

Engager un jeune en emploi franc

Afin de favoriser l'emploi des jeunes résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, le gouvernement a revalorisé l'aide accordée dans le cadre des emplois francs. Ainsi, le cabinet qui conclut, entre le 15 octobre 2020 et le 31 janvier 2021, un contrat de travail avec un jeune de moins de 26 ans résidant dans un de ces quartiers peut bénéficier d'une aide qui s'élève, pour un emploi à temps complet, à :

- 17 000 € sur 3 ans, pour un contrat à durée indéterminée (7 000 € la 1^{re} année puis 5 000 € les 2 suivantes) ;
- 8 000 € sur 2 ans, pour un contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois (5 500 € la 1^{re} année et 2 500 € la 2nde). L'employeur doit déposer sa demande d'aide auprès de Pôle emploi dans les 3 mois suivant la date de signature du contrat de travail.

Recruter une personne handicapée

Le cabinet qui engage, entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 juin 2021, un salarié reconnu travailleur handicapé peut se voir accorder 4 000 € maximum sur une année.

Une aide soumise à quelques conditions parmi lesquelles :

- le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'au moins 3 mois ;
 - la rémunération horaire prévue dans ce contrat doit être inférieure ou égale à deux fois le montant du Smic, soit à 20,30 € brut en 2020 ;
 - le salarié ne doit pas avoir fait partie des effectifs du cabinet, dans le cadre d'un contrat n'ouvrant pas droit à cette aide, entre le 1^{er} septembre 2020 et sa date d'embauche.
- Le cabinet doit demander cette aide via le téléservice de l'Agence de services et de paiement (ASP), dans les 6 mois qui suivent la date de début d'exécution du contrat et à compter du 4 janvier 2021.

Décret n° 2020-1223 du 6 octobre 2020, JO du 7 ; décret n° 2020-1278 du 21 octobre 2020, JO du 22

Et aussi...

Le cabinet qui, entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021, conclut un CDI ou un CDD d'au moins 3 mois avec un jeune de moins de 26 ans peut obtenir une aide d'un montant maximal de 4 000 € par an. Une aide qui doit être demandée dans les 4 mois suivant la prise de fonction du salarié via le téléservice de l'ASP.

Prêt garanti par l'État : du nouveau !



Instaurés en mars dernier, dès le début de la crise sanitaire, les prêts garantis par l'État (PGE) permettent aux entreprises et aux cabinets en difficulté d'obtenir plus facilement un crédit bancaire grâce à la caution apportée par l'État. Nouveauté, ces prêts, qui peuvent représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires, peuvent être octroyés

jusqu'au 30 juin 2021 (au lieu du 31 décembre 2020).

Autre nouveauté, le remboursement d'un PGE, qui est différé d'un an, peut, à la demande de l'emprunteur, être reporté d'une année supplémentaire (donc de 2 ans). Sachant qu'au cours de cette seconde année de différé, seuls les intérêts et le coût de la garantie de l'État sont dus.

LE CHIFFRE

80 %

C'est la fraction de TVA que les cabinets pourront, le cas échéant, récupérer sur l'essence utilisée dans leurs véhicules (voiture ou utilitaire) en 2021, contre 60 % actuellement. Sachant qu'à partir de 2022, cette déduction partielle sera toujours de 80 % pour les voitures, mais sera portée à 100 % pour les utilitaires. Un droit à déduction qui sera donc, à terme, aligné sur celui de la TVA sur le gazole afin d'assurer une neutralité fiscale entre ces deux carburants.

Rénovation énergétique : un nouveau crédit d'impôt !

Dans le cadre du plan de relance de l'économie, le gouvernement a mis en place un crédit d'impôt pour accompagner les cabinets dans leur transition écologique.

Sont concernées les petites et moyennes structures, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel, qu'elles soient propriétaires ou locataires de leurs locaux.



Pour bénéficier de cet avantage fiscal, les cabinets doivent engager certains travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire (bureaux, notamment) affectés à leur activité. Le crédit d'impôt équivaut à 30 % du prix de revient hors taxes des

dépenses éligibles, engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021, dans la limite de 25 000 €.

QUELS TRAVAUX ? Sont notamment éligibles les dépenses d'isolation thermique (combles, murs, par exemple), de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, ou encore de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation.



CLIN D'ŒIL

ACCIDENT DANS UN MAGASIN

Lorsqu'un client est victime d'un accident dans un magasin et se blesse, la responsabilité du commerçant peut être engagée et ce dernier peut être condamné à l'indemniser. Mais les juges estiment désormais que si le client veut obtenir la condamnation du commerçant, il doit démontrer que ce dernier a commis une faute (équipement en mauvais état, objet mal positionné...).

Obtenir un prêt directement consenti par l'État

Les cabinets de moins de 50 salariés qui connaissent des difficultés de financement en raison de la crise sanitaire, mais qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'État (ou qui ont obtenu un PGE d'un montant insuffisant pour financer leur exploitation), peuvent demander à bénéficier d'un prêt dit « participatif ».

D'un montant maximal de 100 000 €, ce prêt est accordé directement par l'État via le fonds de développement économique et social (FDES). Il a vocation à couvrir les besoins en investissements et les besoins en fonds de roulement du cabinet qui le souscrit.

Consenti à un taux de 3,5 % (taux indiqué sur le site internet du ministère de l'Économie et des Finances), il peut être amorti sur une durée de 7 ans, sachant qu'au cours de la première année du prêt, le cabinet ne rembourse que les intérêts.

Décret n° 2020-1314 du 30 octobre 2020, JO du 31

COMMENT PROCÉDER Pour obtenir un prêt participatif, le cabinet doit formuler une demande auprès du comité départemental d'examen des problèmes financiers des entreprises (Codefi) du département dans lequel il est implanté. Ce comité est situé à la direction départementale des finances publiques ou au service des impôts des entreprises.

La fiscalité des cadeaux d'affaires

Les cadeaux qu'un cabinet offre à ses clients à l'occasion, notamment, des fêtes de fin d'année constituent une charge déductible des bénéfices imposables à condition qu'ils soient offerts dans l'intérêt direct du cabinet. Attention toutefois car l'administration fiscale peut réintégrer ces dépenses si elle les juge excessives.

Ces cadeaux ouvrent également droit à récupération de la TVA, lorsque le cabinet y est assujéti, mais seulement lorsqu'il s'agit de biens de très faible valeur, c'est-à-dire lorsque leur prix d'achat ou de revient n'excède pas, pour 2020, 69 € TTC par an et par bénéficiaire.

MASSEURS- KINÉSITHÉRAPEUTES

Nouveaux actes et cotations

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, plusieurs actes, cotations ou modalités de réalisation ont été créés ou mis en place de manière dérogatoire pour les masseurs-kinésithérapeutes. Ainsi, par exemple, pour la prise en charge des patients après hospitalisation pour Covid-19 sans atteinte neurologique, les vingt séances sont cotées en AMK 20, avec IFP si l'acte est réalisé à domicile (au-delà des vingt premières séances, AMK 8,3 si nécessaire). En cas d'atteintes neurologiques, les vingt séances sont cotées en AMK 28, avec IFN si l'acte est réalisé à domicile (au-delà des vingt premières séances, AMK 10 si nécessaire).

INFIRMIERS

Dépistage des patients Covid-19

Pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les tests antigéniques réalisés par les infirmiers libéraux sont désormais remboursés. Sachant qu'il est possible d'effectuer la totalité des tests hors des lieux de l'exercice habituel. À ce titre, le prélèvement et l'analyse réalisés dans le cadre d'un examen de détection des antigènes du SARS-CoV-2 par un dispositif médical de diagnostic in vitro sont valorisés forfaitairement pour les infirmiers diplômés d'État libéraux de la façon suivante :

- AMI 8,3 pour un examen sur le lieu d'exercice ;
- AMI 9,5 pour un examen réalisé à domicile ;
- AMI 6,1 pour un examen réalisé dans le cadre d'un dépistage collectif défini, comme la réalisation de trois tests au minimum.

Ces cotations sont cumulables à taux plein avec la cotation d'un autre acte dans la limite de deux actes au plus pour un même patient.

Arrêté du 26 octobre 2020, JO du 28



AVOCATS

Où notifier un acte de procédure ?

Dans une affaire récente, l'avocat d'une partie à un litige avait notifié des conclusions d'appel à l'avocat adverse. Toutefois, cette notification avait été adressée, non pas au cabinet de ce dernier, situé à Marseille, mais au siège de la société d'exercice libéral d'avocats « inter-barreaux » établie à Lyon dont il était associé. Aussi, pour cette raison, le professionnel avait contesté la régularité de la notification en justice, invoquant de ce fait la caducité de l'appel.

Saisis du litige, les juges ont estimé que l'avocat marseillais ayant agi au nom de la société dont il était membre, c'est cette société qui avait été « constituée avocat » par son client. Et puisque, selon la loi, « les notifications entre avocats sont régulièrement accomplies, à l'égard d'une société d'avocats, au siège de celle-ci », la notification des conclusions d'appel adressée au siège social de la société était régulière.

Cassation civile 2^e, 17 septembre 2020, n° 19-15814

ARCHITECTES**Pas de déclaration de mission, pas d'assurance !**

Comme tout professionnel dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit dans l'exercice de son activité, un architecte a l'obligation d'être couvert par une assurance professionnelle. À ce titre,



certaines contrats d'assurance, tels que ceux souscrits auprès de la Mutuelle des architectes français (MAF), imposent aux architectes de déclarer préalablement chaque mission à l'assureur. Et attention, car les juges viennent de réaffirmer, dans une affaire récente, que lorsqu'un contrat

d'assurance de responsabilité professionnelle d'architecte soumet la garantie de l'assureur à la déclaration préalable de chaque mission, le défaut de déclaration d'une mission équivaut « à une absence d'assurance ». Dans cette affaire, un architecte avait omis de déclarer une mission à son assureur. Ce dernier ne pouvait donc pas être condamné à indemniser le client de l'architecte qui avait engagé la responsabilité de celui-ci pour non-réalisation des travaux.

Cassation civile 3^e, 1^{er} octobre 2020, n° 18-20809

NOTAIRES**Clause résolutoire dans un acte de vente**

Deux époux avaient acquis un terrain pour lequel ils n'avaient finalement pas obtenu de permis de construire. Ils avaient alors assigné en justice leur notaire en responsabilité et en indemnisation pour n'avoir pas rempli son devoir d'information et de conseil, à savoir ne pas leur avoir indiqué la possibilité d'insérer, dans l'acte



de vente, une clause résolutoire en cas de non-constructibilité du terrain.

Le notaire, lui, affirmait que le couple n'avait, à la date de l'acte, aucun projet précis de construc-

tion. Et qu'il ne pouvait ainsi prévoir utilement une clause résolutoire. Mais pour les juges, le notaire devait attirer l'attention de ses clients sur les risques encourus en s'engageant avant d'avoir sollicité et obtenu un permis de construire définitif, et les informer de la possibilité d'insérer une condition résolutoire dans l'acte.

Cassation civile 1^{re}, 9 septembre 2020, n° 19-14361

PROFESSIONNELS DE SANTÉ
Vaccination

Dans le contexte sanitaire actuel, la campagne de vaccination antigrippale, qui a démarré le 13 octobre 2020, doit concerner en priorité, plus encore que les années précédentes, les personnes les plus fragiles (65 ans et plus, pathologies chroniques, femmes enceintes...) et les soignants.

Compte tenu de l'anticipation d'une demande accrue en vaccins, 30 % de doses supplémentaires (par rapport aux 12 millions de l'an dernier) seront disponibles, via un approvisionnement continu des laboratoires pharmaceutiques tout au long de la campagne de vaccination qui s'étend jusqu'à fin janvier 2021.

Bientôt des indemnités journalières pour les professionnels libéraux !

Les pouvoirs publics prévoient la mise en place, à compter du 1^{er} juillet 2021, d'un dispositif permettant aux professionnels libéraux qui relèvent de la CNAVPL de percevoir des indem-

nités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie. Et ce, pendant les 90 premiers jours de cet arrêt. Seraient concernés les professionnels libéraux dits « réglementés », notamment les notaires, les huissiers de justice, les architectes, les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires. Pour financer ce dispositif, une cotisation assise sur les revenus d'activité serait mise à leur charge.



O. YANOBCHUK

Art. 34 quater, projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021, texte n° 3551

À NOTER Actuellement, seules quatre caisses de retraite autonomes (CARMF, CARPIMKO, CAVEC et CARCDSF) allouent des indemnités journalières aux professionnels libéraux réglementés mais seulement à partir du 91^e jour d'incapacité de travail.

QUIZ DU MOIS

Réclamations fiscales

1 Un cabinet peut formuler une réclamation fiscale à tout moment.

Vrai Faux

2 Le bénéfice d'un crédit d'impôt peut être sollicité au moyen d'une réclamation fiscale.

Vrai Faux

3 Un formulaire spécifique est mis à la disposition des cabinets pour effectuer leur réclamation fiscale.

Vrai Faux

4 Une réclamation fiscale ne doit pas nécessairement être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Vrai Faux

5 Effectuer une réclamation fiscale dispense le cabinet du paiement de l'impôt contesté.

Vrai Faux

6 La réponse de l'administration fiscale à une réclamation peut être contestée devant le tribunal.

Vrai Faux

Réponses

1 Faux. Les cabinets n'ont que jusqu'au 31 décembre 2020 pour contester les impôts de 2018 (TVA, impôt sur les bénéfices...) et/ou les impôts locaux de 2019.

2 Vrai. Notamment en cas d'oubli de mention sur la déclaration de résultats ou de revenus.

3 Faux. Une réclamation fiscale est présentée par simple lettre sur papier libre mais doit comporter certaines mentions obligatoires.

4 Vrai. Mais il est recommandé d'utiliser la LRAR afin de prouver la date d'envoi de la réclamation et donc le respect du délai imparti.

5 Faux. Mais la réclamation peut être assortie d'une demande de sursis de paiement.

6 Vrai.

Assurance-vie : comment un rachat est-il imposé ?

Une formule de calcul permet de déterminer la quote-part du rachat qui sera imposable.

Le détenteur d'une assurance-vie peut reprendre, quand il le souhaite, une partie du capital versé sur son contrat. Une opération de rachat qui est soumise à taxation. Explications.

Détermination de la plus-value taxable

Tout rachat partiel se décompose en un remboursement d'une partie du capital versé à l'origine par l'investisseur et en un paiement partiel d'intérêts. Et seule la part correspondant aux intérêts générés par le contrat est imposée. Pour déterminer le montant imposable, une formule de calcul est applicable : montant du rachat - [total des primes versées à la date du rachat partiel x (montant du rachat/valeur de rachat du contrat)].

Prenons un exemple : soit un contrat souscrit avec versement d'une prime unique de 100 000 €. Quelques années plus tard, l'épargnant souhaite effectuer un rachat partiel de 50 000 €. La valeur de rachat du contrat est de 155 000 €. La part imposable du rachat est de : $50\,000 - (100\,000 \times 50\,000 / 155\,000) = 17\,742 \text{ €}$.

Calcul de l'impôt

Il convient ensuite d'appliquer la fiscalité au montant imposable. Des régimes fiscaux différents s'appliquent alors en fonction de l'ancienneté du contrat et de la date de versement des primes. Ainsi, pour les primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, les gains peuvent être soit intégrés aux revenus de l'épargnant imposés au barème, soit soumis à un prélèvement libératoire (taux de 7,5 %, 15 % et 35 % selon l'ancienneté du contrat, hors prélèvements sociaux). Pour les primes versées après le 26 septembre



2017, le prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % (hors prélèvements sociaux) s'applique, sauf pour les contrats de plus de 8 ans, qui ouvrent droit, en principe, à une taxation à 7,5 % (hors prélèvements sociaux). L'épargnant peut aussi opter pour le barème de l'impôt sur le revenu. Stratégie intéressante, pour les rachats réalisés sur des contrats de plus de 8 ans, il est possible de bénéficier d'un abattement annuel de 4 600 € (célibataire) ou de 9 200 € (couple). En fonction des besoins de trésorerie de l'épargnant, il peut donc être judicieux de mettre en place des rachats partiels successifs pour profiter de ces abattements annuels plusieurs fois sur plusieurs années !

Comment racheter ?

Pour faire une demande de rachat, l'assuré doit adresser une lettre recommandée à son assureur. Lettre dans laquelle il joint une copie de sa pièce d'identité, un RIB et le dernier relevé annuel de son assurance-vie. Autre option, il peut réaliser une demande de rachat directement dans son espace personnel du site internet de l'assureur. Dans ce cas, aucun document n'est à envoyer.

La rupture conventionnelle en 10 questions

Le succès de la rupture conventionnelle homologuée du contrat de travail, instaurée il y a plus de 10 ans, ne se dément pas, avec 444 000 ruptures conclues l'année dernière.



La rupture conventionnelle homologuée permet à un employeur et à un salarié de rompre, d'un commun accord, un contrat de travail, et de faire valider cette rupture par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

Ses avantages ? Les employeurs « sécurisent » la rupture grâce à l'aval de l'administration, et les salariés bénéficient du versement d'une indemnité de rupture tout en ayant droit aux allocations d'assurance chômage.

À qui s'adresse la rupture conventionnelle ?

Seul un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) peut être rompu dans le cadre d'une rupture conventionnelle homologuée. Elle ne permet donc pas de rompre un contrat à durée déterminée. Par ailleurs, la loi interdit de recourir à la rupture conventionnelle homologuée pour les départs dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

En revanche, une rupture conventionnelle peut être conclue durant la suspension du contrat de travail du salarié en raison, par exemple, d'un arrêt de travail consécutif à un acci-

dent du travail ou à une maladie professionnelle, d'un congé de maternité, d'un congé parental d'éducation ou d'un congé sabbatique.

Qui doit la proposer ?

L'employeur et le salarié peuvent indifféremment proposer de négocier une rupture conventionnelle. Une proposition qui ne doit cependant pas être faite de manière trop abrupte, car elle risquerait alors d'être fort mal vécue. Il faut, en effet, toujours garder à l'esprit que non seulement les pourparlers de rupture conventionnelle peuvent ne pas aboutir, mais qu'ils peuvent également très bien ne jamais commencer !

Faut-il discuter longtemps ?

Contrairement à la procédure de licenciement, aucun calendrier de discussion n'est imposé par la loi. La seule obligation est d'organiser au moins un entretien au cours duquel employeur et salarié conviennent de mettre un terme à leur collaboration. Mais attention, ils doivent tout de même prendre le temps suffisant pour régler toutes les modalités de la rupture (sort de la clause de non-concurrence ou des avantages en nature, notamment).

Plus généralement, ce ou ces entretiens préparatoires ont pour objectif de garantir le consentement éclairé du salarié. Il est donc pertinent de prévoir un compte rendu écrit, signé par l'employeur et le salarié, récapitulant la teneur de chaque entretien.

Lors des discussions, peut-on être assisté ?

Conscients que la présence d'autres personnes est souvent utile au bon déroulement d'une négociation, les

pouvoirs publics ont prévu la possibilité pour le salarié et l'employeur d'être assistés.

Si le salarié décide de se faire aider, il doit en informer, oralement ou par écrit, son employeur. Dans cette hypothèse, ce dernier peut, lui aussi, se faire assister, à condition de prévenir à son tour le salarié.

Le salarié peut être assisté par un autre salarié du cabinet ou, en l'absence de comité social et économique, par une personne inscrite sur une liste de conseillers dressée par le préfet et disponible en mairie ou auprès de l'inspection du travail. Côté employeur, il peut s'agir d'un membre du personnel du cabinet ou, dans les cabinets de moins de 50 salariés, d'une personne appartenant à son organisation syndicale d'employeurs, ou d'un autre employeur relevant de la même branche d'activité.

Faut-il un accord écrit ?

Le Code du travail impose la signature d'une convention qui a pour objet de définir les conditions de la rupture. Ce document doit préciser, notamment, le montant de l'indemnité versée au salarié et la date de la

Un formulaire dédié

La convention de rupture et la demande d'homologation sont rédigées sur le formulaire Cerfa 14598*01 (Cerfa 14599*01 pour les salariés protégés).

UNE SEULE PROCÉDURE !



La rupture d'un commun accord d'un CDI ne peut pas prendre une autre forme que la rupture conventionnelle. Toute entente conclue en dehors de ce dispositif pour rompre un CDI sera requalifiée par les juges en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Quelle indemnité ?

Le salarié qui conclut une rupture conventionnelle a droit au paiement d'une indemnité dont le montant est au moins égal à celui de l'indemnité légale de licenciement.

rupture du contrat de travail. Cette convention doit être établie en deux exemplaires datés et signés par l'employeur et le salarié. L'un d'entre eux est conservé par l'employeur et l'autre est remis au salarié.

Et attention, car en cas de litige, c'est à l'employeur de prouver qu'il a bien remis un exemplaire de la convention au salarié ! Dès lors, pour se ménager cette preuve, l'employeur doit remettre son exemplaire au salarié contre décharge ou lui faire apposer de manière manuscrite, dans la convention, une mention indiquant qu'un exemplaire de la convention lui a bien été remis tel jour.

Peut-on changer d'avis après la signature ?

À compter de la signature de la convention de rupture, l'employeur et le salarié disposent de 15 jours calendaires (en comptant tous les jours de la semaine) pour revenir sur leur décision. Pour être valable, cette rétractation doit être communiquée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. La rétractation n'ayant pas à être motivée.

Comment se déroule l'homologation ?

L'homologation permet aux pouvoirs publics de s'assurer que la procédure de rupture conventionnelle a bien été respectée (règle d'assistance, délai de rétractation...) et de vérifier que le consentement de l'employeur et du salarié à cette rupture est libre. À l'issue du délai de rétractation (et surtout pas avant !), l'employeur ou le salarié doit demander l'homologation de la rupture conventionnelle auprès

Une rupture conventionnelle peut être contestée dans les 12 mois de son homologation.

de la Direccte. L'administration dispose alors de 15 jours ouvrables (en ne comptant ni les dimanches ni les jours fériés), à partir de la réception de la demande, pour répondre. Sachant qu'en l'absence de réponse dans ce délai de 15 jours, l'homologation est acquise.

Quand la rupture prend-elle effet ?

Le contrat de travail prend fin à la date mentionnée dans la convention de rupture et, au plus tôt, le lendemain de la réception de la décision d'homologation de la Direccte (ou de l'expiration du délai de 15 jours). Et c'est aussi après validation de la rupture conventionnelle par l'administration que l'employeur devra remettre au salarié un certificat de travail, un solde de tout compte et une attestation Pôle emploi.

La rupture peut-elle être contestée ?

La validité de la rupture ainsi que son homologation peuvent être remises en cause devant le conseil de prud'hommes dans les 12 mois suivant la date d'homologation de la convention par la Direccte. Sachant que seuls le vice du consentement (dol, contrainte...) et la fraude peuvent remettre en cause cette

validité. Toute clause insérée dans la convention visant à renoncer à la possibilité de contester la rupture est réputée non écrite.

Passé ce délai d'un an, le divorce est définitivement consommé entre l'employeur et le salarié !

Comment se déroule la rupture conventionnelle avec un salarié protégé ?

Pour mener à bien une rupture conventionnelle, l'employeur et le salarié protégé (délégué syndical, membre du comité social et économique...) doivent conclure une convention qui sera adressée, pour autorisation, à l'inspecteur du travail. Ce document doit impérativement mentionner la nature du ou des mandats détenus par le salarié.

Attention, car le projet de rupture conventionnelle conclu avec un membre du comité social et économique doit obligatoirement être soumis à la consultation de ce comité. L'avis de ce dernier devant être transmis à l'inspection du travail en complément de la convention.

L'inspecteur du travail apprécie alors la liberté du consentement du salarié protégé en diligentant une enquête contradictoire (audition individuelle de l'employeur et du salarié).

La rupture conventionnelle devient effective le lendemain du jour de l'autorisation de l'inspecteur du travail, ce dernier devant statuer dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande. Toutefois, il peut ne pas répondre. Dans ce cas, son silence vaut décision implicite de rejet au bout de 2 mois.

La décision de l'inspecteur du travail peut être contestée devant le tribunal administratif.

Procédure de rupture conventionnelle homologuée⁽¹⁾

2 novembre



ENTRETIEN
+ SIGNATURE
DE LA CONVENTION
DE RUPTURE



**15 jours
calendaires**

DÉLAI DE RÉTRACTATION

18 novembre



DEMANDE
D'HOMOLOGATION
À LA DIRECTE



**15 jours
ouvrables**

PAS DE RÉPONSE
AU 7 DÉCEMBRE⁽²⁾

DÉCISION
D'HOMOLOGATION

REFUS
D'HOMOLOGATION

HOMOLOGATION
DE LA RUPTURE
CONVENTIONNELLE

LE CONTRAT
DE TRAVAIL
SUBSISTE



RUPTURE DU CONTRAT
DE TRAVAIL AU PLUS
TÔT LE LENDEMAIN
DE L'HOMOLOGATION



(1) Pour un salarié non protégé.

(2) Pour une réception de la demande le 18 novembre.

INDICATEURS

Mis à jour le 23 novembre 2020

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2020			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8,00 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic et minimum garanti ⁽¹⁾	
Novembre 2020	
Smic horaire	10,15 €
Minimum garanti	3,65 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
30 novembre 2020	1,19 %
31 octobre 2020	1,19 %
30 septembre 2020	1,20 %
31 août 2020	1,21 %
31 juillet 2020	1,23 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2018	111,87 + 2,20 %*	112,59 + 2,35 %*	113,45 + 2,41 %*	114,06 + 2,45 %*
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*		

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2018	111,45 + 1,86 %*	112,01 + 1,93 %*	112,74 + 2,16 %*	113,30 + 2,18 %*
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*		

* Variation annuelle.

Barème kilométrique automobiles pour 2019			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2019.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2018	127,22 + 1,05 %*	127,77 + 1,25 %*	128,45 + 1,57 %*	129,03 + 1,74 %*
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26* + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	

* Variation annuelle.

TousAntiCovid : l'application StopCovid se réinvente

L'application de traçage des cas contacts StopCovid s'est transformée pour devenir TousAntiCovid. Une refonte qui apporte quelques améliorations.

Alors que la première version de l'application StopCovid n'a jamais rencontré le succès espéré, la version améliorée de cet outil de traçage des cas contacts a déjà séduit plus de 7 millions de personnes depuis son lancement, le 22 octobre dernier. Baptisée TousAntiCovid, cette nouvelle application est moins gourmande en énergie et offre plusieurs nouveaux services. Présentation.

Un même objectif...

La fonction principale de TousAntiCovid est d'alerter son utilisateur lorsqu'il a été en contact avec une personne porteuse du virus. Concrètement, une personne testée positive va renseigner l'application, permettant à cette dernière d'alerter toutes les personnes elles-mêmes équipées de TousAntiCovid qui ont côtoyé le malade plus de 15 min. Concernant le mode de fonctionnement, aucun changement n'est à noter entre StopCovid et TousAntiCovid.

... mais des services en plus

Toutefois, au-delà du changement de nom, la nouvelle version de l'application propose une série de nouvelles fonctionnalités de conseil et d'information, non seulement générales, mais aussi localisées. On trouve ainsi une « carte météo du virus » permettant à l'utilisateur de se géolocaliser afin de consulter, en temps réel, des informations sur la circulation du Covid-19 dans une ville, un département ou une région. Avec la possibilité d'afficher sur une carte les centres de dépistage les plus proches. Autre nouveauté : la



faculté de remplir directement et de générer les attestations de déplacement dérogatoire nécessaires pour circuler pendant le confinement et les couvre-feux.

Une meilleure gestion de la batterie

Les consignes d'utilisation ont également évolué : pour préserver la batterie des smartphones, TousAntiCovid n'est plus actif en permanence, contrairement à StopCovid. Ainsi, l'utilisateur doit lancer manuellement l'application avant de se rendre dans une zone d'affluence (transports en commun, commerces, lieu de travail...) ou d'assister à une réunion privée.

Comment installer TousAntiCovid

TousAntiCovid fonctionne comme l'ancienne application, c'est-à-dire de manière anonyme et sur la base du volontariat. Si vous avez déjà StopCovid sur votre smartphone, il vous a suffi de lancer une mise à jour pour qu'elle soit remplacée par la nouvelle application. Si vous n'avez pas StopCovid, vous devez alors installer TousAntiCovid via les plates-formes Google Play Store et Apple Store.

Contrôle de la validité du permis de conduire des salariés

Nos salariés conduisent les véhicules appartenant au cabinet. Comment pouvons-nous nous assurer qu'ils détiennent un permis de conduire en cours de validité ?

Lorsque l'emploi de vos salariés implique la conduite d'un véhicule, vous pouvez exiger d'eux, d'abord lors de leur recrutement, puis périodiquement pendant l'exécution de leur contrat de travail, qu'ils produisent l'original de leur permis de conduire en cours de validité. Sachez, en revanche, que vous n'êtes pas autorisé à demander à vos salariés le nombre de points qu'il reste sur leur permis de conduire, ni à rechercher cette information par vos propres moyens.

Modification de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie

En 2015, j'ai ouvert une assurance-vie. Aujourd'hui, je souhaite modifier la clause bénéficiaire inscrite dans le contrat. Comment dois-je m'y prendre ?

Si la ou les personnes que vous avez désignées dans le contrat n'ont pas formellement accepté le bénéfice de l'assurance-vie, vous êtes en droit de modifier la clause bénéficiaire. Il vous suffit d'adresser un simple courrier à cette fin à votre assureur. À réception de cette lettre, ce dernier établira un avenant modifiant la clause initiale. Vous avez aussi la possibilité de procéder à cette modification en rédigeant vous-même un testament ou en faisant appel aux conseils d'un notaire, ce qui vous garantira une rédaction en bonne et due forme.

Récupération d'une TVA oubliée

Nous nous sommes rendu compte que notre cabinet d'architecte avait oublié de déduire une partie de la TVA sur la déclaration de juin 2018. Comment pouvons-nous réparer notre erreur ?

Pour récupérer une TVA oubliée, il vous suffit de mentionner cette TVA sur votre prochaine déclaration. Mais attention, vous devez respecter un délai dit de « prescription ». Et, dans votre cas, il vous faut agir rapidement car vous ne pouvez corriger les erreurs relatives à vos déclarations de 2018 que jusqu'au 31 décembre 2020.

Sachez que d'ici la fin de l'année, vous pouvez également solliciter l'imputation ou, le cas échéant, le remboursement de la TVA que votre cabinet a acquittée à l'occasion d'opérations résiliées, annulées ou restées impayées en 2018.



Expertise comptable

Conseil

Audit

Commissariat aux comptes

contact@geodeconseils.com

Tél. : 04 72 39 39 13

171 route de Vourles
69230 ST-GENIS-LAVAL

6 avenue de la Gare
69250 ALBIGNY S/SAÔNE

100 rue Aristide Briand
69800 ST-PRIEST

www.geodeconseils.com

